

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.043 du 6 mai 2003

A. 97.331/XI-11.382
A. 100.347/XI-12.616

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me D. ANDRIEN, avocat,
 rue Fusch 6
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2000 par XXX, qui demande l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement (annexe 19quinquies) sans ordre de quitter le territoire, notifiée le 31 octobre 2000;

Vu la requête introduite le 12 février 2001 par le même requérant, qui demande l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande en révision du 5 janvier 2001;

Vu l'arrêt n°116.127 du 19 février 2003;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée aux pages 4 et 6 du corps de l'arrêt n°116.127 du 19 février 2003; qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

En page 4 de l'arrêt n°116.127 du 19 février 2003, le quatrième paragraphe doit être remplacé par celui-ci : "Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction du dossier a rendu son rapport sur l'affaire en application de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; qu'il est rédigé dans les termes suivants:"

En page 6 de l'arrêt n°116.127 du 19 février 2003, le dernier paragraphe avant le dispositif est supprimé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le six mai deux mille trois par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. REINESON.

M. LEROY.